

*Date de dépôt : 19 octobre 2007*

## **Rapport**

### **de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)**

#### **Rapport de M. Edouard Cuendet**

Mesdames et  
Messieurs les députés,

Déposé le 30 août 2007, le projet de loi 10100 a été renvoyé à la Commission des finances. Il a été examiné lors de la séance du 3 octobre 2007 sous la présidence de M. Guy Mettan. Le procès-verbal a été tenu avec exactitude par M<sup>me</sup> Mina-Claire Prigioni et M<sup>me</sup> Stéphanie Kuhn, que le rapporteur tient à remercier vivement.

M. le Conseiller d'Etat David Hiler ainsi que M<sup>me</sup> Marianne Frischknecht, secrétaire adjointe au DF, ont assisté au débat.

#### **I. Présentation du projet de loi**

Le projet de loi 10100 comporte les trois volets suivants liés à la loi sur les indemnités et les aides financières (LIAF) :

- Droit transitoire : conformément à la législation entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2006, toutes les lois assorties du contrat de prestation adéquat prévues par la LIAF devraient être adoptées d'ici au 31 décembre 2007. Or, il est vite apparu que ce délai n'était pas raisonnable, compte tenu du fait que quelque 60 projets de lois regroupés par thèmes et plus encore de contrats de prestations devaient être traités. Par conséquent, la Commission des finances s'est déclarée favorable à l'octroi d'un délai d'une année supplémentaire. Le projet de loi 10100 vient concrétiser ce

souhait en prévoyant un délai au 31 décembre 2008 pour atteindre le but prévu par la LIAF.

- Processus d'adoption des contrats de prestation : le projet de loi 10100 clarifie la procédure d'adoption des contrats de prestation par le Conseil d'Etat.
- Présentation des états financiers : le projet de loi 10100 prévoit en particulier que les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss Gaap RPC.

## **II. Audition de M. David Hiler, conseiller d'Etat**

M. Hiler expose que la mise en place de la LIAF a nécessité un travail très important, d'une part au niveau de l'administration et, d'autre part, au niveau des entités subventionnées. L'ampleur de ce travail a pour effet que, sauf à voter sur le siège pour 1,5 milliard de F de subventions, il est préférable pour le Parlement de voter le projet de loi 10100 permettant d'étendre d'une année le délai d'adaptation des dispositions légales qui se trouvent en contradictions avec la LIAF.

M. Hiler fait également un point de la situation actuelle : il existe environ une quinzaine de projets de lois LIAF qui sont en cours de finalisation, mais qui doivent attendre qu'une doctrine en matière de thésaurisation soit finalement déterminée entre le Conseil d'Etat et la Commission des finances.

Il ajoute que l'intégralité des projets de lois LIAF du DIP ne sera pas terminée avant la fin de l'année à cause de la nouvelle loi sur l'université. En revanche, le projet de loi LIAF relatif aux HUG est prêt.

Pour conclure, M. Hiler rappelle que la LIAF représente une petite révolution et qu'un certain savoir-faire devra se mettre en place avant son application.

## **III. Débat de la commission**

Suite à cette présentation, un commissaire relève qu'un problème se pose si le Parlement vote les projets de lois LIAF avant de voter le budget. En effet, une fois ces projets de lois adoptés, le Grand Conseil n'est plus en mesure de modifier les montants octroyés aux entités subventionnées jusqu'au prochain budget. A son avis, la masse budgétaire doit primer et les projets de lois LIAF doivent ensuite être adaptés au montant global des subventions votées au budget.

M. Hiler répond que le Conseil d'Etat présente les projets de lois LIAF en suivant une certaine logique : tout d'abord, les aides financières sont gelées pendant la durée du contrat de prestations. Quant aux indemnités, le système prévoit que durant les deux premières années du contrat, les mécanismes salariaux seront absorbés par des efforts d'efficience, sauf exception motivée. Ensuite, pour les deux exercices suivants, il sera possible de prévoir une augmentation de la subvention proportionnelle aux mécanismes salariaux. Enfin, les projets de lois LIAF sont préparés en tenant compte d'une indexation au taux 0, car le versement de l'indexation dépend du contexte et de la situation financière de l'Etat de Genève. Pour cette raison, toutes les sommes prévues aux projets de lois LIAF ne comprennent pas l'indexation et le versement de celle-ci devra, le cas échéant, faire l'objet d'une décision du Conseil d'Etat.

M. Hiler conclut que les projets de lois LIAF qui ne prévoient, d'une part, pas d'indexation et, d'autre part, un blocage de la subvention pendant deux ans et qui, de surcroît, réservent au Parlement la possibilité de modifier les lignes de subvention à chaque exercice budgétaire, représentent pour le Parlement un très bon mode de contrôle de l'octroi des subventions.

Suite à l'intervention d'un commissaire, M. Hiler expose que le Conseil d'Etat est d'avis que les montants proposés dans les projets de lois LIAF ne mettent pas en danger l'équilibre financier de l'Etat. Si le Parlement ne partage pas cet avis, alors il peut prendre ses responsabilités et proposer des amendements au budget.

Un autre commissaire souligne que la LIAF permet au pouvoir législatif de se réappropriier le contrôle des lignes de subventions. Il préconise de distinguer la discussion portant sur les instruments dont se dote le Parlement pour obtenir une meilleure vision des tâches déléguées par l'Etat, de la discussion politique consistant à savoir quelles priorités l'Etat entend se donner et quels montants il accepte d'octroyer pour cela.

M. Hiler déclare que le Parlement peut réduire des subventions s'il estime que certains domaines d'activités reçoivent trop d'argent. Cette décision portera sur quatre ans et le Conseil d'Etat en prendra acte. Il observe que le Grand Conseil ne doit, cas échéant, pas uniquement décider les réductions des grandes masses. Il doit aussi se prononcer sur des coupes plus détaillées au niveau de tel ou tel domaine d'activité s'il le juge nécessaire.

Un commissaire souligne que la LIAF peut régler certains problèmes relatifs à la thésaurisation. Toutefois, il pense qu'il ne faut pas confondre l'orthodoxie comptable avec la réalité économique des entreprises. Il souligne que certaines mesures peuvent aller à l'encontre du bon sens et avoir des effets collatéraux non souhaités. La LIAF représente donc une

amélioration notable par rapport au contrôle des deniers publics octroyés aux subventionnés. En outre, elle peut servir à débusquer des entités qui abusent, ce dont il se réjouit. Néanmoins, la LIAF présente des effets pervers et il relève que les inquiétudes de certaines entités sont réelles et fondées et ne reposent pas uniquement sur une peur du changement. Par conséquent, il estime que des modifications devront être apportées à la LIAF.

Une commissaire revient de manière plus précise sur le texte du projet de loi 10100 et insiste sur le fait que l'examen des projets de lois LIAF par la Commission des finances doit être terminé avant l'été 2008, de façon à ce que le Parlement puisse les voter jusqu'à mi-octobre 2008 et que le délai référendaire soit échu d'ici à la fin de l'année 2008.

Suite à une question d'un commissaire, le président confirme que si le Grand Conseil refuse un projet de loi LIAF, cela fait automatiquement tomber le contrat de prestation y relatif et oblige le Conseil d'Etat à revenir avec une nouvelle loi. Toutefois, le pouvoir législatif peut également suspendre son examen du projet de loi LIAF et attendre que le Conseil d'Etat renégocie un nouveau contrat de prestations dont il assortira le projet de loi LIAF concerné.

M. Hiler confirme ce point de vue et plaide pour une collaboration entre le Conseil d'Etat et le Grand Conseil.

Un commissaire observe que si un projet de loi LIAF est refusé, cela fait immédiatement tomber toutes les autres lois qui se trouvent dans le même projet de loi groupé.

M<sup>me</sup> Frischknecht intervient pour dire que M<sup>me</sup> le sautier avait suggéré que les projets de lois LIAF restent groupés mais qu'un numéro soit attribué à chaque institution subventionnée. De cette façon, il serait possible de pouvoir refuser le projet de loi pour une institution, sans refuser les autres lois figurant dans le même projet de loi groupé. Elle estime qu'il incombe au service du Grand Conseil de régler ce problème.

Le président partage cet avis et pense qu'il appartient aux départements et au service du Grand Conseil de s'accorder sur une méthode.

#### **IV. Votes**

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le projet de loi 10100, qui est acceptée à l'unanimité (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

Le président met aux voix le projet de loi 10100 dans son ensemble, qui est accepté à l'unanimité (1 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 2 UDC).

Au vu de ce qui précède, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.

## **Projet de loi (10100)**

### **modifiant la loi sur les indemnités et les aides financières (D 1 11)**

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

#### **Art. 1 Modifications**

La loi sur les indemnités et les aides financières, du 15 décembre 2005, est modifiée comme suit :

#### **Art. 11 al. 4 (nouvelle teneur)**

<sup>4</sup> Lorsqu'une indemnité ou une aide financière fait l'objet d'un contrat de droit public, il est adopté par le Conseil d'Etat et annexé au projet de loi soumis au Grand Conseil. L'adoption de la loi par le Grand Conseil porte ratification du contrat de droit public.

#### **Art, 12 al. 3, première phrase et lettre a (nouvelle teneur)**

Le requérant, au moment du dépôt de la demande, puis pour chaque exercice annuel écoulé, doit présenter ou tenir à disposition, notamment:

- a) son dernier budget et les comptes révisés, établis conformément aux dispositions de la loi sur la gestion administrative et financière de l'Etat, du 7 octobre 1993, en particulier aux normes comptables visées à son article 1. Les entités dont le volume des comptes ne justifie pas la soumission aux normes IPSAS, mais dont la subvention annuelle est supérieure à 200 000 F, présentent leurs comptes conformément aux normes Swiss Gaap RPC. Dans les autres cas, le Conseil d'Etat fixe les modalités de présentation des états financiers ;

#### **Art. 34, al. 2 (nouvelle teneur)**

<sup>2</sup> Les dispositions légales qui sont en contradiction avec la présente loi doivent être adaptées d'ici au 31 décembre 2008.

#### **Art. 2 Entrée en vigueur**

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.